



ACADÉMIE  
DE RECHERCHE ET  
D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR

## **AVIS DE L'ARES**

2015-12

Relatif aux titres 4 et 5 de l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la culture, à la santé, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la garantie de la Communauté française

**16 juin 2015**

Monsieur Jean-Claude MARCOURT  
Ministre de l'Enseignement supérieur  
Avenue Louise, 65/9  
1050 BRUXELLES

**Nos références**

ARES-BUDGET-JN-OS-142

**Vos références**

-

**Date**

Bruxelles, le 17 juin 2015

**Votre correspondant**

Olivier SOUMERYN-SCHMIT – T : +32 2 225 45 31 (direct) – [olivier.soumeryn@ares-ac.be](mailto:olivier.soumeryn@ares-ac.be)

**Concerne**

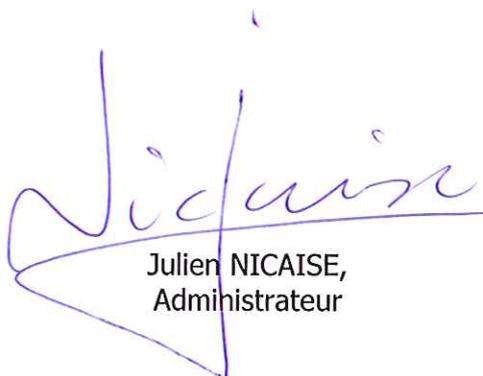
**Avis de l'ARES relatif aux titres 4 et 5 du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la culture, à la santé, à l'académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non-universitaire et à la garantie de la Communauté française**

Monsieur le Ministre,

En date du 5 juin dernier, Monsieur Pelosato, Chef de Cabinet, m'adressait un courrier requérant, sous le bénéfice de l'urgence, l'émission, à destination du Gouvernement, d'un avis de l'ARES sur les titre 4 et 5 du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la culture, à la santé, à l'académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non-universitaire et à la garantie de la Communauté française.

Faisant suite à cette demande, le Bureau exécutif de l'ARES, saisi eu égard à l'urgence, a adopté, en sa séance du 16 juin 2015, l'avis de l'ARES sur les textes concernés. Celui-ci est joint à la présente.

Sûr de la bonne attention que vous porterez à cet envoi, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.



Julien NICAISE,  
Administrateur

**Considérant** que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été saisie ce vendredi 5 juin 2015 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la culture, à la santé, à l'académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non-universitaire et à la garantie de la Communauté française, lequel est annexé à la présente,

**Considérant** que la demande d'avis est adressée sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, et formulée sous le bénéfice de l'urgence, motivée au regard de l'agenda des travaux du Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles, et que, en conséquence c'est au Bureau exécutif d'en assurer directement le suivi,

Le Bureau exécutif de l'ARES formule l'avis suivant à l'endroit dudit avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française :

## AVIS

L'avant-projet de décret-programme, en ses titres 4 et 5, contient 5 articles (numérotés 19 à 23 dans la version du texte communiquée), qui modifient

- Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (art 19 et 20)
- La loi du 27 juillet 1971 sur le financement le contrôle des institutions universitaires (art 21)
- La loi du 3 aout 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés (art 22)
- Le décret du 5 aout 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles (art 23)

L'ARES formule, à l'égard de ces dispositions, les avis suivant :

- Concernant l'article 19 : L'article vise à fixer la dotation 2015 de la Fédération Wallonie-Bruxelles en faveur de l'ARES au montant de 2.833.000 EUR. Bien qu'inférieur au crédit initialement budgété (2.840.000 EUR), ce montant devrait permettre de rencontrer les besoins identifiés pour l'année en cours, sans préjudice des années ultérieures et compte tenu de ce que l'exercice 2015 peut encore être considéré comme une année de déploiement des activités de l'ARES, institution récemment créée et qui atteindra prochainement son plein régime de fonctionnement.
- Concernant l'article 20 : l'article vise à appliquer au subventionnement des pôles académiques une mesure limitant le mécanisme d'indexation prévu par le décret (application de l'indexation limitée à 90% du montant de base). L'ARES rappelle qu'une mesure d'économie en tout point semblable est déjà d'application en ce qui concerne sa propre dotation annuelle accordée par la Fédération Wallonie Bruxelles. L'ARES suppose que la volonté du Gouvernement est d'appliquer cette mesure de manière transversale et univoque à l'ensemble des subventions accordées par la Fédération et qui bénéficient de l'indexation, par la volonté du législateur et afin de maintenir un niveau de financement en adéquation avec les missions confiées.
- Concernant l'article 21 : l'article vise à porter à 1.333.000 EUR le montant de l'augmentation, pour l'année 2015, de la part variable de l'allocation annuelle de fonctionnement des institutions universitaires fixée à l'article 29 §2 de la loi du 27 juillet 1971 susmentionnée. L'ARES salue la clarification et la simplification apportée par la modification proposée, ainsi que la revalorisation financière qu'elle induit, mais rappelle que le montant ainsi arrêté reste inférieur au montant d'augmentation annuelle initialement inscrit dans la loi du 27 juillet 1971, qui était de 2.000.000 d'EUR annuellement de l'année budgétaire 2010 à l'année budgétaire 2025 y compris.

- Concernant l'article 22 : l'article vise, d'une part, à revoir légèrement à la hausse les montants attribués, par étudiant, aux institutions, et d'autre part, à modifier pour 2015 et 2016 le mécanisme d'indexation de ces montants, en fixant pour ces deux années le mois de référence pour le calcul de l'indexation à janvier 2014.

Selon des calculs internes réalisés sur la base des prévisions d'évolution de l'indice des prix à la consommation émanant du bureau du plan à la date de la rédaction du présent avis, l'ARES estime que ces mesures auront pour effet de majorer le montant effectivement versé aux institutions en 2015. Par contre, pour 2016, le montant effectivement versé en application de la disposition proposée pourrait, sur la base des projections actuelles, être très légèrement inférieur à celui qui aurait été versé sans la modification envisagée. Les tableaux ci-dessous présentent les comparaisons, pour chacune des années, avec et sans mise en œuvre de la mesure proposée dans l'avant projet de décret-programme<sup>1</sup> :

Montants 2015 - <i>sans DP</i>	379,60	252,41
Montants 2015 - <i>avec DP</i>	384,97	255,98

Montants 2016 - <i>sans DP</i>	385,54	256,36
Montants 2016 - <i>avec DP</i>	384,97	255,98

L'ARES rappelle le contexte dans lequel s'inscrivent ces propositions, notamment marqué par une hausse constante des étudiants faisant appel aux services sociaux financés par les dotations dont il est question, ainsi que par l'évolution récente et généralement saluée du cadre réglementaire en faveur du déploiement d'un enseignement supérieur inclusif. Dans ce contexte, les mesures proposées, si elles peuvent être considérées comme globalement positives, ne pourront venir soulager que très partiellement l'augmentation des charges pesant sur les institutions concernées.

- Concernant l'article 23 : l'article vise uniquement à corriger une erreur matérielle et n'appelle pas d'avis de la part de l'ARES

L'ARES saisit l'occasion de cet avis pour rappeler au Gouvernement qu'il est indispensable de refinancer de manière conséquente l'enseignement supérieur dans de brefs délais.

\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Montants en EUR, par étudiant, calculé en considérant les valeurs suivantes, pour l'indice des prix à la consommation : Jan 2013 : 99,37 ; Jan 2014 : 100,50 ; Jan 2015 : 99,85 ; Jan 2016 : 101,41